

Atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

page 1

TITRE II

Attroupements et provocations aux attroupements

page 2

ORDONNANCE N°59-34/PCG DU 28 MARS 1959

De la République soudanaise

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la délibération n°47/ATS du 24 novembre 1958 portant proclamation de la République soudanaise; portant Constitution de la République soudanaise;

Vu la loi n°59626/ALP du 24 janvier 1959 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance;

Vu la loi n°E58-6/ALP RS du 13 décembre 1958 sur la forme des actes du Gouvernement;

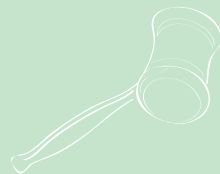
Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des ministres,

Ordonne:

Titre premier

(Articles 1^{er} à 17 remplacés par la loi n°99 AN/RN du 3 août 1961 portant Code pénal.)



**ATTEINTES
À LA SÛRETÉ
INTÉRIEURE
DE L'ETAT**



Titre II

Attroupements et provocations aux attroupements

1. Interdiction, dispersion

ART. 18 Sont interdits sur le territoire de la République, la formation d'attroupements armés sur la voie publique, ainsi que les attroupements non armés qui sont de nature à troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est réputé armé lorsque plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ou lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

ART. 19 Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation du procureur de la République, des maires, des chefs de circonscription ou de postes et de tous les magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire autres que les gardes forestiers.

La formule de la sommation est la suivante: «Obéissance à la loi» «On va faire usage de la force. Que les bons citoyens se retirent». Les personnes chargées des sommations sont décorées d'une écharpe aux couleurs nationales. Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Si les trois sommations sont demeurées sans effet, ou même dans le cas où après une première ou une deuxième sommation, il ne serait pas possible de

faire la seconde ou la troisième, il pourra être fait emploi de la force.

ART. 20 Les (ou la) sommations ne sont pas requises :

1. si des violences ou voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre;
2. si ces dernières ne peuvent défendre autrement le terrain occupé par elles ou les postes dont elles sont chargées.

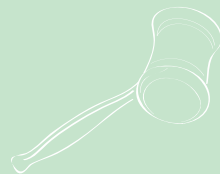
ART. 21 Quiconque ayant fait partie d'un attroupement armé qui s'est dispersé dès la sommation est passible d'une peine allant de six mois à un an de prison; l'emprisonnement est de un an à 3 ans si l'attroupement a été formé de nuit. Néanmoins, il ne sera pas prononcé de peine pour attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité.

ART. 22 Quiconque a fait partie d'un attroupement armé qui ne s'est dispersé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans dans le premier cas, et de trois ans à dix ans dans le second cas.

Dans les deux cas, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'attroupement s'est formé pendant la nuit.

ART. 23 L'aggravation de peine prévue à l'article précédent ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement armé dans le cas d'armes cachées que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées; ceux qui n'ont pas eu cette connaissance encourrent les peines prévues à l'article 21.

ART. 24 Dans tous les cas, l'interdiction, en tout ou partie, des droits civiques et civils peut être prononcée pour une durée de un à cinq ans.



ATTEINTES
À LA SÛRETÉ
INTÉRIEURE
DE L'ÉTAT



Atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat

Ordonnance n°59-34/PCG du 28 mars 1959

De la République soudanaise 1

TITRE PREMIER 1

TITRE II

**Atteintes et provocations aux
attroupements**..... 2

1. Interdiction, dispersion2

ART. 25 Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après sommation sera puni de quinze jours à six mois de prison.

Si l'attroupement n'a pu être dispersé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

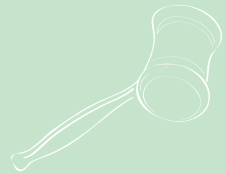
ART. 26 Toute provocation, suivie d'effet, à un attroupement armé ou non armé par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit selon les distinctions établies aux articles précédents.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices, lorsqu'ils ont agi sciemment.

La provocation non suivie d'effet sera punie de six mois à un an d'emprisonnement.

ART. 27 Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auront été commis au milieu de ces attroupements.

ART. 28 La législation en vigueur sur les circonstances atténuantes est applicable aux crimes et délits punis par les articles 18 et suivants de la présente ordonnance.



**ATTEINTES
À LA SÛRETÉ
INTÉRIEURE
DE L'ETAT**

